

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 30 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.600 frs	4.200 frs
France, ex-A. L. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	6.000 frs
Prix du numéro : Année courante.	75 frs	Années antérieures	100 frs	
Recommandé : Année courante.	170 frs	Années antérieures	195 frs	
Avion recom : Année courante.	195 frs	Années antérieures	220 frs	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces.)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****LOI**

1968

- 11 juillet..... Loi n° 68-24 relative aux traitements, indemnités et avantages des Ministres, Secrétaires d'Etat, ainsi que des membres du Cabinet du Président de la République et des Cabinets ministériels 888

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS**PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE**

1968

- 23 juillet..... Décret n° 68-824 complétant le décret n° 68-801 du 15 juillet 1968 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire 888
- 20 juin..... Arrêté n° 7765 S.E. - P.R. - C.T. rapportant une délégation de signature 889
- 25 juin..... Arrêté présidentiel n° 8131 modifiant l'arrêté n° 6430 du 24 mai 1968 fixant la composition des jurys de l'examen de sortie de l'Ecole nationale d'administration 889
- 8 juin..... Décision ministérielle n° 7001 P.R.-M.S.G.-SAGE. accordant subvention à des écoles privées pour la période de l'année scolaire 1967-1968 889
- 8 juin..... Décision ministérielle n° 7002 P.R.-M.S.G.-SAGE. accordant subvention à des écoles privées pour la période de l'année scolaire 1967-1968 890
- 8 juin..... Décision ministérielle n° 7004 P.R.-M.S.G.-SAGE. accordant subvention pour la période de l'année scolaire 1967-1968 890
- 12 juin..... Décision ministérielle n° 7110 P.R.-M.S.G.-SAGE. accordant une subvention pour la prime aux examens de l'année scolaire 1966-1967 à des écoles privées 891
- 14 juin..... Décision ministérielle n° 7293 P.R.-M.S.G.-SAGE. portant rectification à la décision n° 7002 P.R.-M.S.G.-SAGE. du 8 juin 1968 891
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 891

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1968

- 13 juillet..... Décret n° 68-794 portant nomination d'un directeur des affaires politiques et administratives au Ministère de l'Intérieur..... 891
- 13 juillet..... Décret n° 68-795 portant nomination d'ad-joints aux Gouverneurs 891
- 13 juillet..... Décret n° 68-796 portant nomination d'ad-joints aux Préfets 891
- 13 juillet..... Décret n° 68-797 portant nomination de Préfets 892
- 4 juillet..... Décret n° 68-759 portant autorisation de virement de crédits au budget de la commune de Linguère, gestion 1967-1968 892
- 21 juin..... Arrêté ministériel n° 7948 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-restaurant sis au 50 rue Félix-Paure à Dakar sous le régime de la petite licence 892
- 22 juin..... Arrêté ministériel n° 8005 M.INT.-A.P.A. portant gérance libre 892
- 22 juin..... Arrêté ministériel n° 8006 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels 892
- 22 juin..... Arrêté ministériel n° 8020 M.INT.-A.P.A. portant fermeture définitive du bar à l'enseigne « Le Saraba » sis au n° 12 de la rue Robert-Brun à Dakar 893
- 24 juin..... Arrêté ministériel n° 8025 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exercer la profession d'agent d'affaires à M. Kumintang-N'Diaye 893
- 24 juin..... Arrêté ministériel n° 8047 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation du bar à l'enseigne « Les Gourmets » sis au n° 95 de la rue de Bayeux 893
- 24 juin..... Arrêté ministériel n° 8048 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-restaurant 893
- 24 juin..... Arrêté ministériel n° 8049 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons à Kaolack 893
- 24 juin..... Arrêté ministériel n° 8055 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons 893
- 24 juin..... Arrêté ministériel n° 8056 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de gérance et d'exploitation du bar-restaurant à l'enseigne « Le Poussin Bleu » sis à Thiès 893
- 25 juin..... Arrêté ministériel n° 8110 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de vente de sandwiches et de boissons hygiéniques 893
- 25 juin..... Arrêté ministériel n° 8111 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons 893
- 25 juin..... Arrêté ministériel n° 8112 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de gérance libre 893

1968

25 juin	Arrêté ministériel n° 8113 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons	893
25 juin	Arrêté ministériel n° 8114 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert d'un débit de boissons	893
25 juin	Arrêté ministériel n° 8115 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons	893
25 juin	Arrêté ministériel n° 8116 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation des établissements à l'enseigne « Vichy-Hôtel » et bar-restaurant « Le Folklore » ..	894
23 juin	Arrêté ministériel n° 8297 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels	894
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		894

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1968

3 juillet	Décret n° 68-740 portant approbation et ordonnant la publication au <i>Journal officiel</i> de la Convention entre la République du Sénégal et le Royaume du Maroc dans le domaine des postes et télécommunications, signée à Dakar le 20 mai 1967	894
3 juillet	Décret n° 68-750 portant approbation et ordonnant la publication au <i>Journal officiel</i> de l'accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la Gambie, signé à Dakar le 10 juin 1967	895
10 juillet	Décret n° 68-778 portant nomination de M. Amadou Racine N'Diaye, comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Houari Boumédiène, Président du Conseil de la Révolution de la République algérienne démocratique et populaire à Alger	895
10 juillet	Décret n° 68-779 portant nomination de M. Latyr Camara comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Major Général Yakubu Gowon, Chef du Gouvernement Militaire Fédéral du Nigeria	895
10 juillet	Décret n° 68-780 portant dérogation au décret n° 63-320 du 17 mai 1963 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission	896
12 juillet	Décret n° 68-792 portant nomination de M. André Guillaubert comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Frédéric IX, Roi du Danemark avec résidence à Paris	896
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		896

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1968

23 février	Décret n° 68-208 accordant la nationalité sénégalaise à M. Samba Diallo, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	896
26 mars	Décret n° 68-328 accordant la nationalité sénégalaise à M. Yéré Touré, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	896
13 mai	Décret n° 68-537 accordant la nationalité sénégalaise à M. Sadio Sidibé sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	897
13 mai	Décret n° 68-539 accordant la nationalité sénégalaise à M. Joseph Wattia, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	897
22 juin	Arrêté ministériel n° 8013 M.J.-D.A.C.S.-D.S.L. fixant la durée des vacances judiciaires en 1968	897

MINISTÈRE DES FINANCES

1968

11 juillet	Décret n° 68-787 accordant le cautionnement de la République du Sénégal à la Caisse de stabilisation des prix de l'arachide pour une avance contractée auprès du Fonds Européen de Développement et délégation de signature au Ministère des Finances	897
1 ^{er} juillet	Décret n° 68-747 portant ouverture de crédits au compte spécial « Investissements sur subventions du F.E.D. »	898
3 juillet	Décret n° 68-753 prononçant la désaffectation des terrains du domaine national nécessaires à la réalisation du projet de construction d'une piste d'aviation à Bignona	898
4 juillet	Décret n° 68-760 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat	898
4 juillet	Décret n° 68-761 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat	898
4 juillet	Décret n° 68-762 autorisant la rétrocession du titre foncier n° 8565 D.G. à la Société dénommée « Foncière de la Côte d'Afrique »	898
4 juillet	Décret n° 68-763 autorisant la cession à M. Pierre Guerrazi d'un terrain de 10739 m ² à Dakar-Bango	898
4 juillet	Décret n° 68-764 autorisant la location avec promesse de vente du titre foncier n° 9522-D.G. à Dakar	898
10 juillet	Décret n° 68-776 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Thiès	899
10 juillet	Décret n° 68-777 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des lotissements des zones Nord et Est de la commune de M'Bour	899
20 juin	Arrêté ministériel n° 7770 M.F.-D.I.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet de travaux à entreprendre par le Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle	899
26 juin	Arrêté ministériel n° 8200 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées	899
23 juin	Arrêté ministériel n° 8307 M.F.-D.C.P.-T. portant modification des articles 1, 2 et 5 de l'arrêté n° 5857 M.F.-D.C.P.-T. du 10 mai 1968 créant une caisse intermédiaire de recettes à la subdivision d'outillage mécanique (S.O. M.) de Richard-Toll	899
29 juin	Arrêté ministériel n° 8223 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées	900
29 juin	Arrêté ministériel n° 8324 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées	900
20 juin	Décision ministérielle n° 7763 M.F.-D.B.-2 autorisant le versement de la participation du Sénégal au fonctionnement de l'A.S.E.C. N.A. (financement contrats particuliers)	901
21 juillet	Décision ministérielle n° 7972 M.F.-D.B.-2 portant allocation des quote-parts sur le produit de la taxe de plus-value immobilière revenant aux communes du 1 ^{er} juillet 1967 au 31 mai 1968	901
21 juin	Décision ministérielle n° 7973 M.F.-D.B.-2 accordant des ristournes aux communes au titre de la taxe annuelle sur les véhicules à moteur	901
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		902

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1968

3 juillet	Décret n° 68-748 portant attribution d'une bourse à Beyrouth	904
3 juillet	Décret n° 68-752 portant attribution d'un supplément familial	904
3 juillet	Décret n° 68-756 portant attribution d'une allocation pour frais d'impression de thèse	904
6 juillet	Décret n° 68-771 portant attribution de suppléments familiaux	904

1968

11 juillet.....	Décret n° 68-781 portant reconduction d'allocations pour études arabes hors du Sénégal (allocations de vacances juillet à octobre 1968)	904
11 juillet.....	Décret n° 68-782 portant reconduction d'allocations pour études arabes hors du Sénégal (allocations de vacances, juillet à octobre 1968)	904
11 juillet.....	Décret n° 68-783 portant reconduction d'allocations pour études arabes hors du Sénégal (allocations de vacances juillet à octobre 1968)	904
11 juillet.....	Décret n° 68-784 portant reconduction d'allocations pour études arabes hors du Sénégal (allocations de vacances juillet à octobre 1968)	905
11 juillet.....	Décret n° 68-785 portant reconduction d'allocations pour études arabes hors du Sénégal (allocations de vacances juillet à octobre 1968)	905
11 juillet.....	Décret n° 68-786 portant reconduction d'allocations pour études arabes hors du Sénégal (allocations de vacances juillet à octobre 1968)	906
24 juin.....	Arrêté ministériel n° 8032 M.E.N.-I.E. portant ouverture de l'examen probatoire en vue du concours du C.A.I.P. session 1968	906
21 juin.....	Décision ministérielle n° 7907 M.E.N.-EX. nommant le jury du Brevet élémentaire pour les deux sessions de 1968	906
21 juin.....	Décision n° 7908 M.E.N.-EX. fixant la liste des candidats et candidates déclarés admissibles aux épreuves pratiques et orales du concours du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteurs-adjoints de l'enseignement primaire (C.A.I.P.A.) session de 1968 ..	907
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		907

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1968

28 juin.....	Arrêté ministériel n° 8304 M.D.R.-D.C.P.T. fixant le taux de la taxe annuelle de location ainsi que les conditions de vente des géniteurs issus des établissements publics d'élevage	907
--------------	--	-----

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1968

21 juin.....	Arrêté ministériel n° 7885 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. accordant un congé à un interne en médecine	908
24 juin.....	Arrêté ministériel n° 8061 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant composition de la commission de surveillance des épreuves du concours d'entrée à l'école préparant au diplôme d'Etat de sage-femme, session des 29 et 30 mai 1968	908
24 juin.....	Arrêté ministériel n° 8062 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant composition de la commission de surveillance des épreuves du concours d'entrée à l'école préparant au diplôme d'Etat d'infirmière et d'infirmier, session du 16 mai 1968	908
28 juin.....	Arrêté ministériel n° 8290 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.TECH. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine	908
31 mai.....	Décision ministérielle n° 6715 M.S.P.A.S.-D.S.P.E. portant attribution de vacation d'enseignement	908

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

1968

27 juin.....	Arrêté ministériel n° 8217 M.P.I.-M.I.G. prescrivant une enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> , suite à la demande d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 1 ^{re} classe	908
--------------	---	-----

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1968

10 juillet.....	Décret n° 68-775 portant attribution de bourses de stage aux étudiants d'agriculture autorisés à effectuer sur le territoire national de la République du Sénégal, une formation pratique du 1 ^{er} août au 30 septembre 1968.	909
20 juin.....	Décision ministérielle n° 7818 M.E.T.F.P.-D.E.T.P. portant organisation du C.A.P. Arts ménagers et désignation du jury, centre de Diourbel, session 1968	909
20 juin.....	Décision ministérielle n° 7819 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX. portant organisation des C.A.P. féminins et désignation du jury, session 1968, centre de Dakar	910
20 juin.....	Décision ministérielle n° 7820 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX. portant organisation des C.A.P. commerciaux et désignation du jury pour le centre de Saint-Louis, session 1968	910

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

1968

12 juillet.....	Décret n° 68-791 portant création de la commission administrative de la répartition du riz	910
13 juillet.....	Décret n° 68-799 portant nomination du Directeur général de l'Office de commercialisation agricole du Sénégal (OCAS)	911
13 juillet.....	Décret n° 68-800 portant nomination de M. Souleymane Niang, administrateur civil, directeur du Tourisme	911

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,

DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1968

19 juin.....	Arrêté ministériel n° 7695 M.T.P.U.T.-TOPO. autorisant M. Charles Alberdi à occuper temporairement une parcelle du domaine maritime sise à proximité du village de Somone, département de M'Bour	911
1 ^{er} juillet.....	Arrêté ministériel n° 8392 M.T.P.U.T.-TOPO. abrogeant l'arrêté n° 272 T.P. du 31 janvier 1933 et autorisant la Société Sénégalaise pour le Commerce et l'Industrie à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial à Goumel (Ziguinchor)	912

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1967

15 décembre....	Arrêté ministériel n° 18896 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. portant constitution d'une commission d'avancement dans le corps des ouvriers d'imprimerie nationale	913
15 décembre....	Arrêté ministériel n° 18897 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. désignant les représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires des corps groupés des commis expéditionnaires, agents d'administration et aides-laboratoires	913
26 juin.....	Décret n° 68-731 mettant un médecin à la disposition du Président de l'Assemblée nationale (régularisation)	914
3 juillet.....	Décret n° 68-751 portant constitution d'une commission d'avancement spécial pour le corps des agents techniques de la Santé publique (corps d'extinction)	914
11 juillet.....	Décret n° 68-788 portant passage automatique d'un échelon d'un inspecteur des douanes	915
28 mai.....	Décision ministérielle n° 6578 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. désignant les membres de la commission chargée de contrôler les essais professionnels des agents auxiliaires sous statut en vue de leur reclassement en catégorie « A » pour l'année 1968	915
29 mai.....	Décision ministérielle n° 6630 M.F.P.T.-O.F.T.-AG.2-D. portant autorisation de concourir ..	916
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		916

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1968

13 juillet..... Décret n° 68-798 portant nomination de M. Abou Souleymane Ly, administrateur civil, comme directeur du patrimoine historique, ethnographique et artistique 920

COUR SUPRÊME

EXTRAITS des minutes du greffe de la Cour suprême..... 920

COUR D'APPEL

FIXATION d'audiences de vacation 921

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

CIRCULAIRE ministérielle n° 6 M.F.-D.F.E. du 8 juillet 1968 portant application de l'article 7 de l'arrêté n° 6999 du 8 juin; Rapatriement et cession des revenus et produits nés de créances sur l'étranger 922

INSTRUCTIONS n°s 1 bis, 4, 5 et 6 du Ministre des Finances.. 922

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits financiers (Bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation 925

Conservation de la propriété des droits fonciers (Bureau de Thiès). — Avis de bornage 925

Annouces 925

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 68-24 du 11 juillet 1968

relative aux traitements, indemnités et avantages des Ministres et Secrétaires d'Etat, ainsi que des membres du cabinet du Président de la République et des cabinets ministériels.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les Ministres et Secrétaires d'Etat perçoivent une indemnité mensuelle égale au traitement afférent à Dakar à l'indice maximum de la fonction publique. La moitié de cette indemnité est représentative de frais professionnels.

Les fonctionnaires et agents publics nommés Ministres ou Secrétaires d'Etat perçoivent soit l'indemnité fixée à l'alinéa précédent, soit le traitement attaché à leur grade ou à leurs fonctions antérieures quand il est supérieur à ladite indemnité.

Art. 2. — Les Ministres et Secrétaires d'Etat perçoivent en outre une indemnité de représentation et bénéficient d'avantages en nature et du remboursement de leurs frais de transport dans les conditions et selon les taux fixés par décret.

Art. 3. — Les membres du Cabinet du Président de la République et des cabinets ministériels perçoivent, s'ils sont fonctionnaires, la rémunération afférente à leur grade.

S'ils ne sont pas fonctionnaires, ils perçoivent une rémunération fixée d'après leur qualification professionnelle, par référence à un indice de la fonction publique ou à une convention collective.

Art. 4. — Les membres du Cabinet du Président de la République et des cabinets ministériels perçoivent en outre une indemnité mensuelle de fonctions et bénéficient du remboursement de leurs frais de transport dans les conditions et selon les taux fixés par décret.

Art. 5. — Les personnes visées par la présente loi bénéficient des prestations familiales et sociales allouées aux fonctionnaires.

Art. 6. — La loi n° 60-16 du 13 janvier 1960 est abrogée.

Art. 7. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1968.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 11 juillet 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 68-824 du 23 juillet 1968
complétant le décret n° 68-801 du 15 juillet 1968
portant convocation de l'Assemblée nationale
en session extraordinaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment son article 52;

Vu la loi n° 68-63 du 17 juillet 1963 portant modification du règlement intérieur de l'Assemblée nationale;

Vu le décret n° 68-801 du 15 juillet 1968 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 68-801 du 15 juillet 1968 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire est ainsi complété :

8° Projet de loi portant statut des réfugiés;

9° Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention instituant l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967;

10° Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, complétée à Paris le 4 mai 1896, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914, révisée à Stockholm le 14 juillet 1967, ainsi que le protocole, en annexe, relatif aux pays en voie de développement;

11° Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934, à Lisbonne le 31 octobre 1958 et à Stockholm le 14 juillet 1967;

12° Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le protocole portant création du « Groupe régional de l'Afrique de l'Ouest » signé à Monrovia le 24 avril 1968 ainsi que le protocole d'association pour l'établissement d'une Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, signé à Accra le 4 mai 1967, et devenu partie intégrante du précédent protocole;

13° Projet de loi autorisant le Président de la République à approuver la convention fiscale entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, signée à Dakar le 3 mai 1965, ainsi que le protocole et l'échange de lettres qui lui sont annexés;

14° Projet de loi autorisant le Président de la République à approuver le statut de l'Organisation des Etats riverains du Sénégal (O.E.R.S.), signé à Labé (République de Guinée) le 24 mars 1968;

15° Projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'échange de lettres entre le Président de la République et l'Ambassadeur de France et le protocole, en annexe, relatif au statut, à l'organisation et au fonctionnement de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, signé à Dakar, le 3 mai 1968;

16° Projet de loi abrogeant et remplaçant l'article 1^{er} de la loi n° 61-51 du 21 juin 1961 portant délimitation des eaux territoriales, de la zone contiguë et du plateau continental au large des côtes du Sénégal;

17° Projet de loi rectificative de la loi de finances n° 68-09 du 14 juin 1968 pour l'année financière 1968-1969;

18° Projet de loi abrogeant et remplaçant l'article 6 de la loi n° 67-51 du 29 novembre 1967, portant statut de l'enseignement privé.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 7765 S.E.-P.R.-C.T. en date du 20 juin 1968 :

Article unique. — L'arrêté n° 4161 du 5 avril 1968 donnant délégation de signature à M. Amadou Moustapha Sarr, directeur de l'assistance technique, est rapporté à compter de la date du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 8131 P.R. en date du 25 juin 1968 :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté n° 6430 du 24 mai 1968 fixant la composition des jurys de l'examen de sortie de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1968 est modifié ainsi qu'il suit :

— Alinéa 4.

Au lieu de :

M. Oumar Wélé, secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères.

Lire :

M^{me} Claude Diallo, secrétaire des Affaires étrangères.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Par décision ministérielle n° 7001 P.R.-M.S.G.-SAGE en date du 8 juin 1968 :

Article premier. — Une subvention de dix millions cinq mille neuf cent soixante-treize (10.005.973) francs est accordée aux écoles privées ci-dessous désignées et selon la répartition suivante pour la période de l'année scolaire 1967-1968.

— *Ecole privée Jules Ferry, Saint-Louis* : Cours primaire : Quatre cent trente-six mille cinq cent cinquante-cinq (436.555) francs à mandater au directeur, C.C.P. 394 Saint-Louis.

— *Ecole privée Samba Niébé Cauly Kaolack* : Cours primaire : Trois cent quarante-cinq mille six cent trente-quatre (345.634) francs à mandater au directeur, compte n° 33.453 Société Générale de Banques à Kaolack.

— *Ecole privée Boubacar Diop, Saint-Louis* : Cours primaire : Trois cent quarante-cinq mille six cent trente-quatre (345.634) francs à mandater au directeur, compte n° 350.210 B.I.A.O. Saint-Louis.

— *Ecole privée de l'Amitié (Cap-Vert) Dakar* :

— Cours primaire : Cent huit mille sept cent douze (108.712) francs;

— Cours secondaire : Deux millions quatre-vingt-dix-huit mille sept cent trente-six (2.098.736) francs, soit un total de : deux millions deux cent sept mille quatre cent quarante-huit) francs, à mandater au directeur, compte n° 35.055-M B.I.A.O. Dakar.

— *Ecole privée Adramé N'Diaye, Rufisque* :

— Cours primaire : Quatre cent trente-six mille cinq cent cinquante-cinq (436.555) francs.

— Cours secondaire : Cinq cent treize mille trois cent quarante-quatre (513.344) francs, soit un total de neuf cent quarante-neuf mille huit cent quatre-vingt-dix-neuf (949.899) francs à mandater au directeur, compte n° 77.138 B.I.C.I.S. Agence Liberté Dakar.

— *Ecole privée Lamartine, Médina Kolobane, Rufisque* :

— Cours primaire : Cent soixante-trois mille sept cent quatre-vingt-douze (163.792) francs.

— Cours secondaire : Quatre cent quatre-vingt mille deux cent vingt-quatre (480.224) francs, soit un total de six cent quarante-quatre mille seize (644.016) francs à mandater au directeur, compte n° 39.033-H B.I.A.O. Agence Liberté, Dakar.

Ecole privée Sérigne Gallaye N'Diaye, Bargny.

— Cours primaire : Cent soixante trois mille sept cent quatre-vingt-douze (163.792) francs à mandater au directeur, compte n° 77215 B.I.C.I.S., Agence Liberté, Dakar.

Ecole privée Dieylani (Thiès).

— Cours primaire : Trois cent vingt sept mille cinq cent quatre-vingt quatre (327.584) francs;

— Cours secondaire : Deux cent cinquante six mille six cent soixante douze (256.672) francs, soit un total de cinq cent quatre-vingt quatre mille deux cent cinquante six (584.256) francs, à mandater au directeur, compte n° 70.292 B.I.C.I.S., Thiès.

Ecole privée mixte africaine B.P. 1946, Dakar

— Cours primaire : Cinq cent soixante sept mille six cent quatre vingt seize (567.696) francs, à mandater au directeur, compte n° 3300.613-J U.S.B., Agence Centenaire, Dakar.

Ecole privée Alpha Mayoro à Tivaouane

— Cours primaire : Cinq cent cinquante sept mille deux cent soixante quatre (557.264) francs, à mandater au directeur, compte n° 76.425 B.I.C.I.S., Thiès.

Ecole privée laïque de Louga

— Cours primaire : Cinq cent soixante quinze mille trois cent quatorze (575.314) francs, à mandater au directeur, compte n° 6013 CCP, Saint-Louis.

Ecole privée Lat-Dior

— Cours primaire : Six cent cinquante cinq mille cent soixante huit (655.168) francs.

— Cours secondaire : Deux cent cinquante six mille six cent soixante douze (256.672) francs, soit un total de neuf cent onze mille huit cent quarante (911.840) francs, à mandater au directeur, compte n° 72.730 B.I.C.S., Thiès.

Ecole privée « Le Cayor » à Thiès

— Cours primaire : Deux cent cinquante quatre mille sept cent treize (254.713) francs.

— Cours secondaire : Un million quatre cent soixante et un mille cent douze (1.461.912) francs, soit un total de 1.716.625 (un million sept cent seize mille six cent vingt cinq francs), à mandater au directeur, compte n° 77.988 B.I.C.I.S., Thiès.

Art. 2. — La dépense s'élevant à dix millions cinq mille neuf cent soixante treize (10.005.973) francs, imputable au budget général 1967-1968, chapitre 504, article 7350, sera mandatée aux intéressés par les soins du service comptable central « André Peytavin ».

Par décision ministérielle n° 7002 P.R.-M.S.G.-SAGE en date du 8 juin 1968 :

Article premier. — Une subvention de dix millions quatre cent soixante dix-neuf mille sept cent vingt huit (10.479.728) francs, est accordée aux écoles privées ci-dessous désignées selon la répartition suivante pour la période de l'année scolaire 1967-1968.

Ecole privée Samba Guéye, Dakar

— Cours primaire : Six cent cinquante cinq mille cent soixante huit (655.168) francs;

— Cours secondaire : Un million cent dix sept mille quatre cent huit (1.117.408) francs, soit un total de 1.772.576 francs à mandater au directeur, compte n° 76-105 B.I.C.I.S., agence Liberté, Dakar.

Ecole privée Limanoulaye, Ouakam

— Cours primaire : Trois cent vingt sept mille cinq cent quatre vingt quatre (327.584) francs à mandater au directeur, compte n° 039-228-W, agence B.I.A.O. Liberté, Dakar.

Ecole privée Voltaire Darou-Salam, Dakar

— Cours primaire : Six cent quatre vingt onze mille neuf (691.909) francs à mandater au directeur, compte n° 039-003-H.

Ecole privée Mody Diagne, Ouagou-Niayes, Dakar

— Cours primaire : Deux cent cinquante quatre mille sept cent treize (254.713) francs à mandater au directeur, compte n° 76-651, agence B.I.C.I.S. Liberté, Dakar.

Ecole privée Montaigne, Dakar

— Cours primaire : Cent soixante trois mille sept cent douze (163.712) francs à mandater au directeur, compte n° 035-544-G, B.I.A.O., Dakar.

Ecole privée Jean de la Fontaine, rue 22 & 39 Médina Dakar

— Cours primaire : Trois cent vingt sept mille cinq cent quatre vingt quatre (327.584) francs;

— Cours secondaire : Deux millions cinquante trois mille trois cent soixante seize (2.053.376) francs, soit un total de deux millions trois cent quatre vingt mille neuf cent soixante (2.380.960) francs à mandater au directeur, compte n° 22-630-M U.S.B., Dakar.

Ecole privée El Hadji Mansour Sy, rue 29 & 20 Médina Dakar

— Cours primaire : Quatre cent quatre vingt onze mille trois cent soixante seize (491.376) francs à mandater au directeur, compte n° 242-35 CCP, Dakar.

Ecole privée Amadou Diallo B.P. 11183 Liberté Dakar

— Cours primaire : Sept cent quarante six mille quatre vingt neuf (746.089) francs à mandater au directeur, compte n° 77073 B.I.C.I.S., agence Liberté, Dakar.

Ecole privée laïque de M'Bour

— Cours primaire : Quatre cent quatre vingt quatorze mille huit cent vingt cinq (494.825) francs à mandater au directeur, compte n° 16-957 CCP, Dakar.

Ecole privée M'Boutou Sow, Kaolack

— Cours primaire : Six cent cinquante cinq mille cent soixante huit (655.168) francs;

— Cours secondaire : Un million quatre cent vingt neuf mille cent cinquante deux (1.429.152) francs, soit un total de deux millions quatre vingt quatre mille trois cent vingt (2.034.320) francs à mandater au directeur, compte n° 35-341-G, Société Générale des Banques, Dakar.

Ecole privée laïque du Nord, Saint-Louis

— Cours primaire : Quatre cent trente six mille cinq cent cinquante cinq (436.555) francs à mandater au directeur, compte n° 22531 B.I.C.I.S., Saint-Louis.

Art. 2. — La dépense s'élevant à dix millions quatre cent soixante dix neuf mille sept cent vingt huit (10.479.728) francs, imputable au budget général 1967-1968, chapitre 504, article 7350, sera mandatée aux intéressés par les soins du service comptable central « André Peytavin », Dakar.

Ecole privée Mohamed V Bargny

— Cours primaire : Trois cent vingt sept mille cinq cent quatre vingt deux (327.582) francs, à mandater au directeur, compte n° 77.045 B.I.C.I.S., Agence Liberté, Dakar.

Ecole privée Bernard Palissy

— Cours primaire : quatre cent dix huit mille cinq cent cinq (418.505) francs, à mandater au directeur, compte n° 04.106 CCP Dakar.

Ecole privée la Concorde Pikine

— Cours primaire : Trois cent quarante cinq mille six cent trente quatre (345.634) francs à mandater au directeur, compte n° 244.72 CCP Dakar.

Ecole privée « Fleurus » B.P. 2809, Dakar

— Cours secondaire : Un million sept cent quatre vingt seize mille sept cent quatre (1.796.704) francs à mandater au directeur, compte n° 40046 Société Générale de Banques, Dakar.

Ecole privée N'Diak Bouba, Podor

— Cours primaire : Cent soixante trois mille sept cent quatre vingt douze (163.792) francs.

— Cours secondaire : Quatre cent huit mille neuf cent cinquante deux (408.952) francs, soit un total de cinq cent soixante douze mille sept cent quarante quatre (572.744) francs à mandater au directeur, compte n° 5654 CCP Saint-Louis.

Ecole privée Almamy Sankoum Dabo B.P. 73 Pikine

— Cours primaire : Trois cent vingt sept mille cinq cent quatre (327.584) francs.

— Cours secondaire : Deux cent cinquante six mille six cent soixante douze (256.672) francs, soit un total de cinq cent quatre vingt quatre mille deux cent cinquante six (584.256) francs, à mandater au directeur, compte n° 35.035.392-X B.I.A.O., Dakar.

Ecole privée Provost Saint-Louis

— Cours primaire : Trois cent quarante cinq mille six cent trente quatre (345.634) francs à mandater au directeur, compte n° 7904 CCP, Saint-Louis.

Ecole privée Abdoulaye Sadi, Fass Casier, parcelle n° 51

— Cours primaire : Un million cent vingt quatre mille deux cent quarante (1.124.240) francs.

— Cours secondaire : Deux cent cinquante six mille six cent soixante douze (256.672) francs, soit un total de Un million trois cent quatre vingt mille neuf cent douze (1.380.912) francs à mandater au directeur, compte n° 35.434.001-Z B.I.A.O., Dakar.

Ecole privée Askia Mohamed Colobane-Dakar

— Cours primaire : Cinq cent quatre vingt deux mille deux cent quatre vingt dix sept (582.297) francs.

— Cours secondaire : Un million sept cent quatre vingt seize mille sept cent quatre (1.796.704) francs, soit un total de deux millions trois cent soixante dix neuf mille un (2.379.001) francs, à mandater au directeur, compte n° 32.447 B.I.A.O., Dakar.

Ecole privée El-Hadji Abdoulaye Niassé, 26 rue Raffenel

— Cours primaire : Cent soixante trois mille sept cent douze (163.712) francs.

— Cours secondaire : Deux cent cinquante six mille six cent soixante douze (256.672) francs, soit un total de quatre cent vingt mille quatre cent soixante quatre (420.464) francs à mandater au directeur, compte n° 60.404 B.I.C.I.S., Dakar.

Ecole privée Jean-Jacques Rousseau

— Cours primaire : Huit cent dix huit mille neuf cent soixante (818.960) francs.

— Cours secondaire : Un million cinq cent quatre vingt cinq mille trois cent quatre vingt douze (1.535.392) francs soit un total de deux millions quatre cent quatre mille trois cent cinquante deux (2.404.352) francs à mandater au directeur, compte n° 75.881 B.I.C.I.S., Agence Liberté, Dakar.

Ecole privée laïque Hadj Mansour Diallo

— Cours primaire : Cent soixante trois mille sept cent quatre vingt douze (163.792) francs, à mandater au directeur, compte n° 03002 CCP, Saint-Louis.

Art. 2. — La dépense s'élevant à onze millions cent trente neuf mille cinq cent quatre vingt deux (11.139.582) francs, imputable au budget général 1967-1968, chapitre 504, article 7350, sera mandatée aux intéressés par les soins du service comptable central « André Peytavin ».

Par décision ministérielle n° 7110 P.R.-M.S.G.-SAGE en date du 12 juin 1968 :

Article premier. — Une subvention de cent vingt-deux mille cent (122.100) francs représentant la prime aux examens de l'année scolaire 1966-1967, est accordée aux écoles privées ci-dessous désignées selon la répartition suivante :

— *Ecole privée laïque « Le Cayer » à Thiès* : Trente et un mille cinquante (31.050) francs à mandater au directeur, compte

Par décision ministérielle n° 7004 P.R.-M.S.G.-SAGE en date du 8 juin 1968 :

Article premier. — Une subvention de onze millions cent trente neuf mille cinq cent quatre vingt deux (11.139.582) francs, est accordée aux Ecoles privées ci-dessous désignées selon la répartition suivante pour la période de l'année scolaire 1967-1968.

— *Ecole privée Ababacar Sy* (rue C angle 10 Grand Dakar : Quatre-vingt-onze mille cinquante (91.050) francs à mandater au directeur, compte n° 42.593 B.I.C.I.S.

Art. 2. — La dépense imputable au budget général 1967-1968 chapitre 504, article 7350, sera mandatée aux intéressés par les soins du Service comptable central « André Peytavin ».

RECTIFICATIF n° 7293 P.R.-M.S.G.-SAGE. en date du 14 juin 1968 à la décision n° 7002 P.R.-M.S.G.-SAGE. du 8 juin 1968 :

Article premier. — La décision n° 7002 du 8 juin 1968, est modifiée comme suit :

Art. 2. — Au lieu de :

Ecole privée Montaigne Dakar

— Cours primaire : Cent soixante trois mille sept cent douze (163.712) francs.

Art. 3. — Lire :

Ecole privée Montaigne Dakar

— Cours primaire : Cent soixante trois mille sept cent quatre vingt douze (163.792) francs.

(Le reste sans changement).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 7243 M.D.P.R.-CAB. en date du 13 juin 1968 :

Article premier. — Sont nommés au Cabinet du Ministre :

— *Chef de Cabinet* : M. El Hadji Mamadou Dial.

— *Attaché de Cabinet* : M. Mandaw, Sow.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 6 juin 1968.

Par décision ministérielle n° 7988 M.S.G. en date du 22 juin 1968 :

Article unique. — Les professeurs de l'assistance technique canadienne dont les noms suivent et leurs familles, sont autorisés à quitter le territoire national pour se rendre au Canada pour compter du 15 juillet 1968 :

MM. Jean Marie Fortin, professeur de lettres modernes, lycée Faidherbe, Saint-Louis;

Rejean Caron, professeur de mathématiques, C. E. G. Gazeille, Saint-Louis.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 68-794 du 13 juillet 1968

portant nomination d'un directeur des Affaires politiques et administratives au Ministère de l'Intérieur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;

Vu le décret n° 63-298 du 13 mai 1963 réglementant l'attribution des véhicules de fonction et de service et fixant les conditions dans lesquelles des indemnités compensatrices peuvent être allouées à certains utilisateurs de véhicules personnels pour les besoins du service, modifié par le décret n° 63-663 du 2 octobre 1963;

Vu le décret n° 66-291 du 23 avril 1966 portant organisation du Ministère de l'Intérieur;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les Ministères, modifié par le décret n° 68-653 du 6 juin 1968;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ibrahima Diaw, administrateur civil, chef du service de l'administration générale et de l'équipement au Ministère de l'Intérieur, est nommé directeur des affaires politiques et administratives au même Ministère, en remplacement de M. Ibrahima M'Baye, récemment nommé conseiller technique au Cabinet du Ministre de l'Intérieur.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-795 du 13 juillet 1968

portant nomination d'adjoints aux Gouverneurs

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 68-653 du 6 juin 1968 modifiant le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ibrahima Diop, administrateur civil, précédemment en service à l'O.N.C.A.D. (Ministère du Développement rural); est nommé premier adjoint au Gouverneur de la Région du Sénégal oriental, poste vacant.

Art. 2. — M. Wagane Faye, administrateur civil, Préfet du département de Kaolack, est nommé premier adjoint au Gouverneur de la Région du Sine-Saloum.

Art. 3. — M. Birame Dème, administrateur civil, précédemment adjoint au Préfet du département de Ziguinchor, est nommé deuxième adjoint au Gouverneur de la Région du Sine-Saloum, poste vacant.

Art. 4. — M. M'Baye Niang, administrateur civil, précédemment adjoint au Préfet du département de Foundiougne, est nommé deuxième adjoint au Gouverneur de la Région du Fleuve, poste vacant.

Art. 5. — Le présent décret sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-796 du 13 juillet 1968

portant nomination d'adjoints aux préfets

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;

Vu le décret n° 68-653 du 6 juin 1968 modifiant le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République, ensemble le décret n° 67-1009 du 12 septembre 1967;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE

Article premier. — M. Amadou Alpha Kane, administrateur civil stagiaire, est nommé adjoint au Préfet du département de Diourbel en remplacement de M. Siricondy Diallo appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Ibrahima Koné, administrateur civil stagiaire, est nommé adjoint au Préfet du département de Ziguinchor en remplacement de M. Birame Dème, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — M. Boubou Sow, attaché d'administration, précédemment en service au contrôle économique (Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme), est nommé adjoint au Préfet du département de Foundiougne en remplacement de M. M'Baye Niang, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. — M. Mapathé Fall, précédemment adjoint au Préfet du département de Bakel est nommé adjoint au Préfet du département de M'Backé en remplacement de M. Madaga Seck, appelé à d'autres fonctions.

Art. 5. — M. Ibrahima Sourang, attaché d'administration, précédemment Préfet du département de Tivaouane, est nommé Préfet du département de Gossas, en remplacement de M. Etienne William.

Art. 6. — M. Mohamadou Gaye, attaché d'administration, précédemment directeur par intérim de la Fonction publique, est nommé Préfet du département de Dagana, en remplacement de M. Amadou Lamine Wade, remis à la disposition du Ministère de la Fonction publique.

Art. 7. — M. Abdourahmane Konaté, attaché d'administration, précédemment en service au Ministère du Plan et de l'Industrie, est nommé Préfet du département de Bakel, en remplacement de M. Boubacar Sy, remis à la disposition du Ministère de l'Education nationale.

Art. 8. — M. Adama Thiam, attaché d'administration, précédemment en service à la direction des affaires communales (Ministère de l'Intérieur), est nommé Préfet du département de Nioro-du-Rip, en remplacement de M. Atoumane Kane.

Art. 9. — Le présent décret sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-797 du 13 juillet 1968 portant nomination de préfets.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 38;

Vu le décret n° 68-653 du 6 juin 1968 modifiant le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Madiop Diop, administrateur civil, précédemment conseiller technique au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, est nommé Préfet du département de Tambacounda et deuxième adjoint au Gouverneur de la Région du Sénégal oriental, en remplacement de M. El Ousseynou Sow appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. El Ousseynou Sow, administrateur civil, précédemment Préfet du département de Tambacounda, est nommé Préfet du département de Bignona, en remplacement de M. Moustapha Lô, remis à la disposition du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Art. 3. — M. Boubacar Cissé, administrateur civil, précédemment en service au Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, est nommé Préfet du département de Fatick en remplacement de M. Babacar Bâ appelé à d'autres fonctions au Ministère de l'Intérieur.

Art. 4. — M. Ibrahima N'Dao, administrateur civil, précédemment en service à l'O.N.C.A.D. (Ministère du Développement rural), est nommé Préfet du département de Tivaouane en remplacement de M. Ibrahima Sourang appelé à d'autres fonctions.

Art. 5. — M. Madaga Seck, précédemment adjoint au Préfet du département de M'Backé, est nommé adjoint au Préfet du département de Bakel.

Art. 6. — Le présent décret sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décret n° 68-759 en date du 4 juillet 1968 :

Article premier. — Sont annulés au budget de la commune de Linguère, gestion 1967-1968 aux chapitres et articles ci-après, les crédits suivants :

Chap. 9. — Art. 1. Direction des travaux, main-d'œuvre	55.425 »
Chap. 11. — Art. 2. Halles et marchés, personnel	60.232 »
Total	115.684 »

Art. 2. — Est autorisée, au même budget, l'ouverture des crédits ci-après :

Chap. 2. — Art. 1. Maire et cabinet du maire (Personnel)	4.494 »
Chap. 2. — Art. 2. Secrétariat et bureaux (Personnel)	98.865 »
Chap. 24. — Art. 6. Association des maires, Fédération mondiale des villes jumelées	12.325 »
Total	115.684 »

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au J.O.R.S. au B.O.A.R.D. et C. et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté ministériel n° 7948 M.INT.-A.P.A. en date du 21 juin 1968 :

Article premier. — M. Jean Mélo est autorisé à ouvrir et à exploiter un bar-restaurant sis au n° 50, rue Félix-Faure sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 8005 M.INT.-A.P.A. en date du 22 juin 1968 :

Article premier. — La Société d'Expansion Touristique est autorisée à confier la gérance libre du bar-restaurant à l'enseigne « Le Folklore » sis 26 et 28, rue Félix-Faure à Dakar dont elle est propriétaire, à M^{me} Sabatou.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la Société d'Expansion Touristique sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 8006 M.INT.-A.P.A. en date du 22 juin 1968 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France du cercueil contenant les restes mortels de l'enfant Jean Philippe Thierry Dumez, décédé à Kaolack, le 12 avril 1968.

Par arrêté ministériel n° 8020 M.INT.-A.P.A. en date du 22 juin 1968 :

Article premier. — Est prononcée la fermeture définitive du bar-restaurant à l'enseigne « Le Saraba » sis au n° 12, rue Robert-Brun à Dakar appartenant à M. Youssouf Cissé.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8025 M.INT.-A.P.A. en date du 24 juin 1968 :

Article unique. — M. Kimintang N'Diaye, domicilié à Linguère est autorisé à exercer la profession d'agent d'affaires dans le département de Linguère dans les conditions prévues par l'arrêté général du 30 mars 1950.

Par arrêté ministériel n° 8047 M.INT.-A.P.A. en date du 24 juin 1968 :

Article premier. — M. Marcel Compagnon est autorisé à ouvrir et à exploiter le bar-restaurant à l'enseigne « Les Gourmets » sis au n° 95, rue de Bayeux qui appartenait à M^{me} Dubant et dont il a acquis la propriété.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 8048 M.INT.-A.P.A. en date du 24 juin 1968 :

Article premier. — M^{me} Anna Rosa Livramento est autorisée à ouvrir et à exploiter un bar sis en face du cinéma (El Mansour) à Dakar qui appartenait à M. Daouda Diallo et dont elle a acquis la propriété.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 8049 M.INT.-A.P.A. en date du 24 juin 1968 :

Article premier. — L'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons à Fatick accordée à M^{me} Khady Kassé par arrêté n° 18201 M.INT.-A.P.A. du 6 décembre 1967 est annulée.

Art. 2. — M^{me} Khady Kassé est autorisée à ouvrir et à exploiter un débit de boissons sis à Kaolack sous le régime de la petite licence.

Art. 3. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé est tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 8055 M.INT.-A.P.A. en date du 24 juin 1968 :

Article premier. — M. Gabriel N'Diaye, demeurant à Fouldiougne est autorisé à ouvrir et à exploiter un débit de boissons sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 8056 M.INT.-A.P.A. en date du 24 juin 1968 :

Article premier. — M^{me} Fernande Jacquiaud est autorisée à gérer et à exploiter le bar-restaurant à l'enseigne « Le Poussin Bleu » sis à Thiès qui appartenait à M. Maillard.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 8110 M.INT.-A.P.A. en date du 25 juin 1968 :

Article premier. — M^{me} Yvette Goraïb est autorisée à ouvrir et à exploiter un magasin de vente de sandwiches et de boissons hygiéniques au n° 41 de l'avenue William-Ponty à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 8111 M.INT.-A.P.A. en date du 25 juin 1968 :

Article premier. — M. Alphonse Edouard Lopy, commerçant à Ziguinchor (quartier Santhiaba), est autorisé à ouvrir et à exploiter un débit de boissons sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 8112 M.INT.-A.P.A. en date du 25 juin 1968 :

Article premier. — M. René Flatin est autorisé à confier la gérance libre du bar-restaurant à l'enseigne « Les Almadies », dont il est propriétaire, à M. Eugène Bouque.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 8113 M.INT.-A.P.A. en date du 25 juin 1968 :

Article premier. — M. Amar Hassim, épicier à Kaolack (quartier Léona), est autorisé à ouvrir et à exploiter un débit de boissons sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 8114 M.INT.-A.P.A. en date du 25 juin 1968 :

Article premier. — M^{me} Rosalie Diouf, épouse Senghor, propriétaire du débit de boissons sis au lot n° 188 à Kaolack (immeuble appartenant à M. Pierre Senghor), est autorisée à transférer son établissement au même lot (immeuble appartenant à M. Henri Turpin).

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 8115 M.INT.-A.P.A. en date du 25 juin 1968 :

Article premier. — M. Jean Abou Farah, commerçant à Colobane, département de Gossas, est autorisé à ouvrir et à exploiter un débit de boissons sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 8116 M.INT.-A.P.A. en date du 25 juin 1968 :

Article premier. — La Société d'Expansion Touristique est autorisée à ouvrir et à exploiter sous le régime de la grande licence les établissements « Vichy Hôtel » et le bar-restaurant « Le Folklore » sis 26 et 28, rue Félix-Faure à Dakar qui appartenaient à M^{me} veuve Delphine Hage et dont elle a acquis la propriété.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la Société d'Expansion Touristique sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955. relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 8297 M.INT.-A.P.A. en date du 28 juin 1968 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M. Dominique Charles Rocca, décédé à Dakar, le 24 avril 1968.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8068 M.INT.-CAB.-C.T.-1 en date du 24 juin 1968 :

Article premier. — Sont nommés au Cabinet du Ministre de l'Intérieur :

Directeur de Cabinet :

M. El-Hadji Diouf, magistrat.

Conseillers techniques :

MM. François Zuccarelli, commissaire principal de police;
Ibrahim M'Baye, administrateur civil.

Attaché de Cabinet :

M. El-Hadji Mame Youssouf Diop, commis d'administration.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 6 juin 1968.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 68-749 du 3 juillet 1968

portant approbation et ordonnant la publication au Journal Officiel de la convention entre la République du Sénégal et le Royaume du Maroc dans le domaine des postes et télécommunications, signée à Dakar le 20 mai 1967.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 76 à 79;

Vu la loi n° 68-19 du 14 juin 1968 autorisant le Président de la République à approuver la convention entre la République du Sénégal et le Royaume du Maroc dans le domaine des postes et télécommunications;

La Cour suprême entendue,

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvée et sera publiée au Journal officiel, la convention entre la République du Sénégal et le Royaume du Maroc dans le domaine des postes et télécommunications, signée à Dakar le 20 mai 1967.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du Présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le 3 juillet 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

CONVENTION

ENTRE LE ROYAUME DU MAROC
ET LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

dans le domaine des postes et télécommunications

Le Gouvernement de la République du Sénégal et
Le Gouvernement du Royaume du Maroc,

En vue de resserrer les liens qui unissent traditionnellement la République du Sénégal et le Royaume du Maroc, ont résolu de conclure, dans le cadre des conventions de l'Union postale universelle et de l'Union internationale des télécommunications, une convention dans le domaine des postes et des télécommunications et ont nommé à cet effet, leurs plénipotentiaires,

Pour la République du Sénégal :

M. Doudou Thiam, *Ministre des Affaires étrangères.*

Pour le Royaume du Maroc :

Son Excellence le Docteur Ahmet Laraki, *Ministre des Affaires étrangères.*

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

Sont convenus des dispositions qui suivent :

1. — POSTE

Article premier. — Le tarif interne est applicable dans les relations réciproques entre les deux Etats précités, pour tous les objets de correspondance postale échangés.

Art. 2. — Dans les relations réciproques entre les deux pays les objets de correspondance de la catégorie lettres et cartes sont acheminés sans surtaxe par voie aérienne jusqu'au poids de 10 grammes.

Lorsqu'ils dépassent le poids de 10 grammes, ces objets subissent, en cas d'acheminement par voie aérienne, une surtaxe calculée sur le poids total, par tranches de 5 grammes.

2. — TÉLÉCOMMUNICATIONS

Art. 3. — Les conversations téléphoniques échangées entre les deux Etats contractants sont taxées au tarif préférentiel de 10 francs-or par période de trois minutes sans zone de taxation.

Art. 4. — Les télégrammes originaux de l'un des deux Etats contractants et à destination de l'autre Etat, sont taxés au tarif préférentiel de 0,50 franc-or par mot, avec minimum de perception de 7 mots par télégramme.

Art. 5. — Les communications télex entre les deux Etats contractants sont taxées au tarif préférentiel de 7,50 francs-or, par période de trois minutes.

3. — ÉCHANGES — COOPÉRATION

Art. 6. — Les administrations chargées des postes et télécommunications des deux Etats contractants, s'engagent à développer les échanges de missions d'études et d'information et à renforcer leur coopération dans les domaines de la formation professionnelle et des activités à caractère social.

4. — DISPOSITIONS FINALES

Art. 7. — La présente convention entrera en vigueur le premier juillet mil neuf cent soixante sept.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé cette convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Dakar, le 20 mai 1967.

Pour le Gouvernement
du Royaume du Maroc :

DR. AHMED LARAKI,
Ministre des Affaires étrangères.

Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal :

Doudou THIAM,
Ministre des Affaires étrangères.

DECRET n° 68-750 du 3 juillet 1968

portant approbation et ordonnant la publication au Journal officiel de l'accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la Gambie, signé à Dakar le 10 juin 1967.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 76 et 79;

Vu la loi n° 68-20 du 14 juin 1968 autorisant le Président de la République à approuver l'accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la Gambie;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé et sera publié au *Journal Officiel*, l'accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la Gambie, signé à Dakar le 10 juin 1967.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Dakar, le 3 juillet 1968.

LÉOPOLD-SÉDAR SENGHOR.

ACCORD CULTUREL

ENTRE

**LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
ET LE GOUVERNEMENT DE LA GAMBIE**

Le Gouvernement de la République du Sénégal et

Le Gouvernement de la Gambie,

— Animés d'un égal désir de promouvoir leur collaboration dans le domaine de l'éducation, de la culture, des lettres, des arts, des sciences et du sport;

— Se référant au traité d'association signé entre les deux pays le 19 avril 1967,

— Ont décidé de conclure le présent accord culturel

Et sont convenus de ce qui suit :

Article premier. — Les parties contractantes s'efforceront de développer, dans toute la mesure du possible, les relations des deux pays dans les domaines universitaire, scolaire, scientifique, technique, sportif et culturel, de façon à contribuer à une meilleure connaissance de leurs cultures respectives ou de leurs activités dans ces domaines.

Art. 2. — Le Gouvernement du Sénégal entretiendra en Gambie des écoles de langue française et mettra à la disposition du Gouvernement gambien des enseignants de langue française.

Art. 3. — Le Gouvernement du Sénégal accordera des bourses pour ses établissements scolaires en Gambie. Les parties contractantes s'engagent à encourager par l'octroi d'allocations d'études et de subventions leurs nationaux à entreprendre ou à poursuivre des études ou des stages dans leurs pays respectifs.

Art. 4. — Chaque partie contractante s'engage à faciliter aux nationaux et aux techniciens de l'autre partie, et dans les mêmes conditions, l'accès des monuments, des institutions, des bibliothèques publiques, des collections d'archives publiques, des stades et d'autres organismes culturels ou sportifs contrôlés par l'Etat.

Art. 5. — Chaque partie contractante s'engage à favoriser une coopération étroite entre les groupements culturels et sportifs ainsi qu'entre les organisations pédagogiques des deux pays.

Art. 6. — Les Gouvernements des deux pays s'engagent à faciliter la création sur leurs territoires respectifs, de centres ou d'associations culturels sénégalais et l'organisation d'expositions artistiques, scientifiques ou culturelles, de conférences, de concerts, de représentations théâtrales ou folkloriques et de productions cinématographiques à caractère éducatif ou documentaire, ainsi que des compétitions sportives.

Art. 7. — Chaque partie contractante s'assurera que les programmes d'enseignement en vigueur dans ses établissements scolaires et universitaires comportent des notions qui donnent une connaissance exacte et précise du pays de l'autre partie.

Art. 8. — Les parties contractantes faciliteront entre leurs deux pays les échanges d'informations pour que l'enseignement à tous les niveaux s'adapte aux réalités sénégalaises.

Art. 9. — Les parties contractantes établiront des protocoles annuels ou biennaux pour l'exécution de cet accord.

Art. 10. — Le présent accord entrera en vigueur à la date de son approbation.

Fait à Dakar, le 10 juin 1967 en double exemplaire en langues française et anglaise les deux textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal,*

*Pour le Gouvernement
de la Gambie,*

DECRET n° 68-778 du 10 juillet 1968

portant nomination de M. Amadou Racine N'Diaye comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Houari Boumediène, Président du Conseil de la Révolution de la République Algérienne Démocratique et Populaire à Alger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 64-053 du 22 janvier 1964 portant nomination de M. Alioune Cissé comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. le Président de la République Algérienne Démocratique et Populaire;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Racine N'Diaye, ancien Ministre, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Houari Boumediène, Président du Conseil de la Révolution de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 juillet 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-779 du 10 juillet 1968

portant nomination de M. Latyr Camara comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Major Général Yakubu Gowon, chef du Gouvernement militaire fédéral du Nigéria.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 65-713 du 21 octobre 1965 portant nomination de M. Bouna Kâ comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. le Président de la République Fédérale du Nigéria;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Latyr Camara est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Major Général Yakubu Gowon, Chef du Gouvernement militaire fédéral du Nigéria, en remplacement de M. Bouna Kâ.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 juillet 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-780 du 10 juillet 1968

portant dérogation au décret n° 63-320 M.F.A.E. du 17 mars 1963, portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 63-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 59-75 du 6 novembre 1959 déterminant le régime de rémunération des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-062 du 8 février 1961 fixant le taux des indemnités de mission des fonctionnaires à l'occasion de leurs déplacements hors du Sénégal;

Vu le décret n° 63-320 M.F.A.E. du 17 mai 1963 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de missions, notamment en ses articles 3, 6 et 7 3° alinéa;

Sur proposition du Ministre des Travaux publics, de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Transports, chargé des Télécommunications;

Après avis du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Léon Dia, contrôleur des postes et télécommunications, est désigné pour siéger à la réunion des rapporteurs et vice-rapporteurs principaux du Comité consultatif international télégraphique et téléphonique du 22 au 28 juin 1968.

Art. 2. — Pour l'accomplissement de cette mission, M. Léon Dia percevra les indemnités de mission prévues à l'article 6 du décret n° 63-320 M.F.A.E. du 17 mai 1963 pour les groupes I et II.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 juillet 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-792 du 12 juillet 1968

portant nomination de M. André Guillabert comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Frédéric IX, Roi du Danemark avec résidence à Paris.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 66-930 du 25 novembre 1966 portant nomination de M. André Guillabert comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence le Général de Gaulle, Président de la République française;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. André Guillabert, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Général de Gaulle, Président de la République française, est nommé cumulativement Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Sa Majesté Frédéric IX, Roi du Danemark.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juillet 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8218 A.A.C.-P. en date du 27 juin 1968 :

Article unique. — Sont nommés au Cabinet du Ministre des Affaires étrangères pour compter de leur prise de service :

Directeur de Cabinet :

M. Abdoulaye Dièye, magistrat (Mle de solde 33232-A).

Chef de Cabinet :

M. Mamadou-Alpha dit Doudou Kane, inspecteur adjoint de l'enseignement primaire, (Mle de solde 10109-K).

Conseillers techniques :

M^{lle} Claude Absa Diallo, secrétaire des Affaires étrangères (Mle de solde 42018-I);

M. Amadou Malick Gaye, administrateur civil principal (Mle de solde 20890-A).

Attaché de Cabinet :

M. Ansoumane Mané, commis d'administration (Mle de solde n° 10487-D).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 68-208 du 23 février 1968

accordant la nationalité sénégalaise à M. Samba Diallo, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 577. — M. Samba Diallo, né en 1919 à Roundé-Kondisso-Kansaguel (République de Guinée), mécanicien à la Régie des Chemins de fer du Sénégal, domicilié à Ginguineo, quartier Campement.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 23 février 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-328 du 26 mars 1968

accordant la nationalité sénégalaise à M. Yéré Touré, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux;

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4696. — M. Yéré Touré, né en 1946 à Saloya (République de Guinée), instituteur à l'école privée « Jean de la Fontaine », demeurant chez M^{me} Sophie Gomis, rues 39 x 18 à Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 26 mars 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-537 du 13 mai 1968

accordant la nationalité sénégalaise à M. Sadio Sidibé, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 1910. — M. Sadio Sidibé, né vers 1931 à Téliré-Bové (République de Guinée), infirmier diplômé, demeurant à Dakar, chez M. Ibou Faye, entrepreneur, rues 4 angle 8, Point E.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 13 mai 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-539 du 13 mai 1968

accordant la nationalité sénégalaise à M. Joseph Watta, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat de l'enquête effectuée;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 2623. — M. Joseph Watta, né le 2 décembre 1936 à Pout (Sénégal), commerçant, demeurant à Gandiaye (Département de Kaolack).

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 13 mai 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRETE ministériel n° 8013 M.J.-D.A.C.S.-D.S.L. du 22 juin 1968 fixant la durée des vacances judiciaires en 1968

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCAUX,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République;

Vu l'ordonnance n° 60-56 du 14 novembre 1960 fixant l'organisation judiciaire ainsi que les principes fondamentaux applicables aux litiges de droit privé;

Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960, fixant le statut de la magistrature, notamment dans son article 40;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, notamment dans son article 15,

ARRÊTE :

Article premier. — Les vacances judiciaires de la Cour Suprême, de la Cour d'Appel et des Tribunaux de première instance auront lieu pendant la période du 31 juillet au 31 octobre 1968.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 22 juin 1968.

ABDOU RAHMANE DIOP.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 68-787 du 11 juillet 1968

accordant le cautionnement de la République du Sénégal à la Caisse de stabilisation des prix de l'arachide pour une avance contractée auprès du Fonds Européen de Développement et délégation de signature au Ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi de finances n° 68-09 du 6 juin 1968;

Vu le projet de contrat d'avances à intervenir entre la Communauté Economique Européenne et la Caisse de stabilisation des prix de l'arachide au Sénégal et portant sur 8.709.628 unités de compte C.E.E. (environ 2.150.000.000 de francs C.F.A.);

Sur le rapport du Ministre des Finances;

La Cour suprême entendue,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le cautionnement de la République du Sénégal est accordé à la Caisse de stabilisation des prix de l'arachide pour le contrat d'avances à intervenir entre cet Organisme et la Communauté Economique Européenne (C.E.E.) dans le cadre de la convention d'association entre la Communauté Economique Européenne et les Etats associés Africains et Malgache.

Art. 2. — Le présent cautionnement est constitué pour un montant maximum de 8.709.628 unités de compte (huit millions sept cent neuf mille six cent vingt-huit unités de compte), environ deux milliards cent cinquante millions de francs C.F.A.).

Art. 3. — Le Ministre des Finances est autorisé à signer au nom de la République du Sénégal les documents contractuels constitutifs du cautionnement ainsi que les annexes, lettres et autres documents y afférents.

Art. 4. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juillet 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décret n° 68-747 M.F. en date du 1^{er} juillet 1968 :

Article premier. — Sont ouverts au compte spécial « investissements sur subventions du F.E.D. » les crédits de paiement pour un montant de quatre cent cinquante et un millions cinq cent mille (451.500.000) francs destinés aux travaux d'aménagements rizières et bananiers en Casamance.

Art. 2. — La détermination des crédits par chapitre et par sous-rubrique est fixée comme suit :

Convention n°	Projet n°	Nomenclature nationale	Désignation des opérations	C. P. ouverts
484/SE.	215-015-18	8-822-6010-2	Aménagements rizières et bananiers en Casamance	451.500.000

Art. 3. — Le Ministre des Finances, ordonnateur local, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 68-753 M.F.-D.I.D. en date du 3 juillet 1968 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation des terrains du domaine national nécessaires à la réalisation du projet de construction d'une piste d'aviation à Bignona.

Art. 2. — Sont fixées comme suit les indemnités dues aux occupants du domaine national :

Prénoms et nom	Valeur production		Montant total de l'indemnité
	Arachide	Mil	
Blaise Coly	11.423	5.060	16.483
Jean Baptiste Badji	5.435	2.400	7.835
Abdoulaye Tounkara	24.663	10.920	35.583
Kéba Dramé	22.704	10.060	32.764
Baboucar Goudiaby	7.821	3.460	11.281
Bakary Badji	15.563	6.880	22.443
El Hadji Mohamed Th. Sylla	64.859	28.720	93.579
Landing Dramé	22.973	10.180	33.153
Sagar Diaw	25.169	11.140	36.309
Rémy Badji	22.594	10.000	32.594
Sidiky Diakité	20.034	20.020	40.054
Oumy Diallo	1.090	480	1.570
Ismaila Kané	12.029	5.280	17.309
Hady Cissé	11.644	5.160	16.804
Médard Coly	10.491	4.640	15.131
Mohamed Fadel Aidara	3.618	1.600	5.218
Mohamed Fadel Aidara	13.287	5.880	19.167
Abdoulaye Tounkara	9.906	4.380	14.286
Soriba Camara	28.740	12.720	41.460
Héritiers Bakary Dabo	15.736	6.980	22.716
	349.779	165.960	515.739

Art. 3. — Ces indemnités seront payées sur les crédits prévus au budget d'équipement, chapitre 867, article 5000-1, paragraphe 1^{er} par mandat sur le trésor public, d'un montant global de 515.739 francs à M. le Préfet du département de Bignona, à charge pour lui de les répartir entre les intéressés ou de les consigner s'il y a lieu, et de dresser procès-verbal de ces opérations.

Art. 4. — Le Ministère des Forces armées est autorisé à prendre possession des terrains désaffectés en vue de la réalisation du projet.

Art. 5. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Par décret n° 68-760 M.F.-D.I.D. en date du 4 juillet 1968 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national d'un immeuble sis à Gorée, rue Said consistant en un terrain bâti

d'une contenance de 85 mètres carrés ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 précitée par M^{me} Louison Sophie Elisabeth Sène.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 dudit immeuble en vue de sa rétrocession à M^{me} Louison Sophie Elisabeth Sène susnommée contre remboursement des frais d'immatriculation.

Par décret n° 68-761 M.F.-D.I.D. en date du 4 juillet 1968 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national d'un immeuble sis à Gorée, rue de la Pointe, consistant en un terrain bâti d'une contenance de 136 mètres carrés ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 précitée par M^{me} Louison Sophie Elisabeth Sène et M. Charles Pierre Marie Faye.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 dudit immeuble en vue de sa rétrocession à M^{me} Louison Sophie Elisabeth Sène et M. Charles Pierre Marie Faye susnommés contre remboursement des frais d'immatriculation.

Par décret n° 68-762 M.F.-D.I.D. en date du 4 juillet 1968 :

Article premier. — Est autorisée la rétrocession à la société dénommée « Foncière de la Côte d'Afrique » d'un terrain de 600 mètres carrés compris dans l'emprise de la route de la Corniche projetée à Ouakam, objet du titre foncier n° 8565 D.G.

Art. 2. — Cette rétrocession est consentie moyennant la somme de quatre cent quatre vingt mille (480.000) francs, prix de la cession.

Par décret n° 68-763 M.F.-D.I.D. en date du 4 juillet 1968 :

Article unique. — Est autorisée au profit de M. Pierre Guerazi, la cession moyennant le prix de 214.780 francs, d'une parcelle de terrain de 10.739 mètres carrés, sis à Dakar-Bango (département de Dagana) à distraire du titre foncier n° 44 B.S. propriété de l'Etat.

Par décret n° 68-764 M.F.-D.I.D. en date du 4 juillet 1968 :

Article premier. — Est autorisée la location avec promesse de vente au profit de la Société dénommée « Etablissements Van Hullebusch » d'une parcelle de terrain d'une contenance de 25.000 mètres carrés, objet du titre foncier n° 9522 D.G. propriété de l'Etat.

Art. 2. — Cette location est consentie moyennant les principales conditions suivantes :

— Durée 3, 6, 9 ans;

— Loyer annuel : 300.000 francs;

— Obligation de mise en valeur dans le délai de 3 ans par la construction d'une station de conditionnement pour les légumes frais, destinés à l'exportation et la mise en culture du surplus du terrain;

— Promesse de vente à toute époque du terrain après constatation de la réalisation de mise en valeur imposée;

— Réserve du droit de prise à toute époque sans indemnité pendant la durée du bail et, contre remboursement, au prorata de la superficie reprise, du prix payé par l'acquéreur, après la vente, des parties du terrain qui seraient nécessaires à l'exécution de travaux d'utilité publique. Toutefois dans le cas où la reprise porterait le cas échéant, une indemnité correspondant à la valeur des constructions, installations ou aménagements, calculée comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Par décret n° 68-776 M.F.-D.I.D. en date du 10 juillet 1968 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Thiès où il forme le lot n° 149 du quartier Escalé, d'une contenance de 900 mètres carrés destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat à M. El Hadji Ismaïl Thiam Bobo qui l'a mis en valeur.

Par décret n° 68-777 M.F.-D.I.D. en date du 10 juillet 1968 :

Article unique. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat les lotissements des zones Nord et Est de la commune de M'Bour, immeubles du domaine national d'une superficie respective de 62 ha 67 a 87 ca et de 15 ha 52 a 70 ca.

Par arrêté ministériel n° 7770 M.F. en date du 20 juin 1968 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Ziguinchor à la diligence du préfet de Ziguinchor au sujet du projet d'extension de l'Ecole des agents techniques des eaux et forêts de Ziguinchor par le Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle sur des terrains du domaine national d'une contenance de 245 471 mètres carrés jouxtant l'école susvisée.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée un dossier comprenant l'avant projet indicatif et un plan de l'emplacement sera déposé dans les bureaux de la préfecture de Ziguinchor où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites, et ce, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au préfet de Ziguinchor qui le fera parvenir au Ministère des Finances avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire enquêteur sera désigné par le préfet de Ziguinchor.

Art. 5. — Le préfet de Ziguinchor est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8200 M.F.-G.D. en date du 26 juin 1968 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1968 détaillés ci-après :

<i>Perception de Dakar</i>	
Commune de Dakar	1.449.092.614 »
<i>Perception de Rufisque</i>	
Commune de Rufisque	47.975.093 »
<i>Perception de Bignona</i>	
Commune de Bignona	2.300 »
<i>Perception de Oussouye</i>	
Commune de Oussouye	7.000 »
<i>Perception de Ziguinchor</i>	
Commune de Ziguinchor	15.146.323 »
<i>Perception de Bambey</i>	
Commune de Bambey	525.874 »

Perception de Diourbel

Commune de Diourbel 3.957.250 »

Perception de Kébémér

Commune de Kébémér 302.598 »

Perception de Linguère

Commune de Linguère 265.025 »

Perception de Louga

Commune de Louga 684.068 »

Perception de M'Backé

Commune de M'Backé 81.425 »

Perception de Saint-Louis

Commune de Saint-Louis 5.055.429 »

Perception de Dagana

Commune de Dagana 99.962 »

Perception de Matam

Commune de Matam 288.487 »

Perception de Podor

Commune de Podor 37.000 »

Perception de Bakel

Commune de Bakel 17.944 »

Perception de Kédougou

Commune de Kédougou 122.151 »

Perception de Tambacounda

Commune de Tambacounda 1.726.257 »

Perception de Fatick

Commune de Fatick 48.225 »

Perception de Foundiougne

Commune de Foundiougne 483.605 »

Perception de Kaffrine

Commune de Kaffrine 284.049 »

Perception de Kaolack

Commune de Kaolack 78.832.956 »

Perception de M'Bour

Commune de M'Bour 636.022 »

Perception de Thiès

Commune de Thiès 2.799.793 »

Perception de Tivaouane

Commune de Tivaouane 260.899 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 10 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

MODIFICATIF n° 8307 M.F.-D.C.P.-T. en date du 28 juin 1968 à l'arrêté n° 5857 M.F.-D.C.P.-T. du 10 mai 1968.

Article unique. — Les articles 1, 2 et 5 de l'arrêté n° 5857 M.F.-D.C.P.-T. du 10 mai 1968 créant une caisse intermédiaire de recettes à la subdivision d'outillage mécanique (S.O.M.) de Richard-Toll sont modifiés comme suit :

Au lieu de :

Ancien article premier. — Il est créé à la subdivision d'outillage mécanique (S.O.M.) de Richard-Toll, une caisse intermédiaire de recettes alimentée par :

— Les produits de la location des engins mécaniques aux services administratifs, aux sociétés et organismes intéressés.

- Les cessions de services, de matières ou de matériel.
- Le produit de la vente du matériel réformé.

Ancien article 2. — Le montant maximum de l'encaisse de cette régie intermédiaire de recettes est fixé à deux millions (2.000.000) de francs sauf au régisseur de ladite régie à verser chaque mois au préposé du trésor à Dagana la totalité des recettes effectuées.

Ancien article 5. — Des relevés des cessions consenties soldées ou non soldées accompagneront le versement mensuel chez le comptable du trésor de rattachement.

Le préposé du trésor se chargera de les transmettre après vérification au directeur du budget, service central de la recette pour prise en charge au titre des émissions.

Lire :

Nouvel article premier. — Il est créé à la subdivision d'outillage mécanique (S.O.M.) de Richard-Toll une caisse intermédiaire de recettes alimentée par :

— Les produits de location des engins mécaniques aux services administratifs, aux sociétés et organismes intéressés.

— Les cessions de louages de services, de matières ou de matériel à l'exception de la vente de matériel réformé qui ne peut se faire que par l'intermédiaire du service des domaines).

Nouvel article 2. — Le montant maximum de l'encaisse de cette régie intermédiaire est fixé à deux millions (2.000.000) de francs. L'encaisse est versée, chaque fois qu'elle atteint ce montant, et au plus tard à la fin de chaque mois, entre les mains du préposé du trésor à Dagana.

Le régisseur sera titulaire d'un compte chèque postal ouvert es-qualité au nom du régisseur de la caisse de recettes des T.P. (S.O.M.) de Richard-Toll. Il sera responsable de la bonne tenue des souches des chèques et de la conservation des relevés fournis par le centre des chèques postaux.

Nouvel article 5. — Des relevés de cessions consenties, soldées ou non soldées, accompagneront les versements chez le comptable du trésor de rattachement.

Le préposé du trésor se chargera de les transmettre après vérification au directeur du budget, service central de la recette, pour prise en charge au titre des émissions.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 8323 M.F.-C.D. en date du 29 juin 1968 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1968 détaillés ci-après :

Trésorerie générale

Dakar (CCAP, prélèvements sur soldes juin 1968)	27.578.369 »
Dakar (CEP, prélèvements sur soldes juin 1968)	4.785.008 »
Ensemble Sénégal (versements déc. 27 et 28)	34.724.862 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité au décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 8824 M.F.-C.D. en date du 29 juin 1968 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées détaillés ci-après :

Perception de Fatick

Commune de Fatick	161.925 »
-------------------	-----------

Perception de Foundiougne

Commune de Foundiougne	236.251 »
Département de Foundiougne	2.210.089 »

Perception de Kaffrine

Commune de Kaffrine	101.909 »
Département de Kaffrine	36.154 »

Perception de Kaolack

Commune de Kaolack	16.378.805 »
Département de Kaolack	67.940 »

Perception de Gossas

Département de Gossas	96.064 »
Commune de Guinguinéo	43.020 »

Perception de Nioro

Commune de Nioro	16.470 »
Département de Nioro	280.000 »

Perception de M'Bour

Commune de M'Bour	312.523 »
Département de M'Bour	770.286 »

Perception de Thiès

Commune de Thiès	4.350.812 »
Département de Thiès	1.222.833 »
Commune de Khombole	790.343 »

Perception de Tivaouane

Commune de Tivaouane	42.022 »
Département de Tivaouane	359.279 »
Commune de Mekhé	15.865 »

Perception de Bambey

Commune de Bambey	134.253 »
-------------------	-----------

Perception de Diourbel

Commune de Diourbel	1.777.084 »
Département de Diourbel	767.999 »

Perception de Linguère

Commune de Linguère	82.198 »
Département de Linguère	1.371.996 »

Perception de Louga

Commune de Louga	1.030.874 »
Département de Louga	30.000 »

Perception de M'Backé

Commune de M'Backé	133.290 »
Département de M'Backé	114.199 »

Perception de Saint-Louis

Commune de Saint-Louis	10.825.242 »
------------------------	--------------

Perception de Dagana

Commune de Dagana	139.596 »
Département de Dagana	6.356.740 »

Perception de Matam

Commune de Matam	83.968 »
Département de Matam	525.598 »

Perception de Podor

Commune de Podor	253.507 »
Département de Podor	844.271 »

Perception de Bakel

Commune de Bakel	1.574.338 »
------------------	-------------

Perception de Kédougou

Commune de Kédougou	358.339 »
Département de Kédougou	56.361 »

Perception de Tambacounda

Commune de Tambacounda	1.403.986 »
Département de Tambacounda	315.614 »

Perception de Khombole

Commune de Khombole	222.332 »
---------------------	-----------

Perception de Tivaouane

Commune de Tivaouane	420.108 »
Département de Tivaouane	1.948.604 »

Perception de Mèkhé

Commune de Mèkhé	579.918 »
------------------------	-----------

Perception de Dakar

Inspection n° 1	31.212.100 »
Inspection n° 2	22.645.659 »
Inspection n° 3	14.885.117 »
Inspection n° 4	5.177.180 »
Inspection n° 5/1	1.019.893 »
Inspection n° 5/2	896.319 »
Inspection n° 6/1	280.281 »
Inspection n° 6/2	41.719.751 »
Inspection n° 6/3	3.078.281 »
Inspection n° 7/1	8.940.324 »
Inspection n° 7/2	13.098.661 »
Inspection n° 7/3	313.506 »
Inspection n° 7/4	78.600 »

Perception de Rufisque

Inspection n° 10	3.091.179 »
------------------------	-------------

Perception de Ziguinchor

Commune de Ziguinchor	307.506 »
-----------------------------	-----------

Perception de Dakar

Inspection n° 2	11.909.038 »
Inspection n° 3	4.298.694 »
Inspection n° 5/2	20.614 »
Inspection n° 6/1	5.477.821 »
Inspection n° 6/2	460.272 »
Inspection n° 6/3	2.673.446 »
Inspection n° 7/1	564.582 »
Inspection n° 7/2	1.790.187 »

Perception de Rufisque

Commune de Rufisque	12.535.014 »
---------------------------	--------------

Perception de Bignona

Commune de Bignona	502.707 »
Département de Bignona	262.590 »

Perception de Oussouye

Commune de Oussouye	2.200 »
Département de Oussouye	10.008 »

Perception de Ziguinchor

Commune de Ziguinchor	8.747.154 »
Département de Ziguinchor	78.227 »

Perception de Saint-Louis

Commune de Saint-Louis	215.365 »
------------------------------	-----------

Perception de Dagana

Département de Dagana	983.050 »
-----------------------------	-----------

Perception de Foundiougne

Commune de Foundiougne	304.507 »
------------------------------	-----------

Perception de Thiès

Commune de Thiès	2.613.809 »
Département de Thiès	239.871 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité au décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par décision ministérielle n° 7763 M.F.-D.B.-2 en date du 20 juin 1968 :

Article premier. — Est autorisé le versement à l'Agence pour la Sécurité Maritime de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar de la somme de trente six millions (36.000.000) de francs au titre de la participation de la République du Sénégal au financement des contrats particuliers.

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du budget général, gestion 1967-1968, chapitre 434, article 6960 fera l'objet d'un règlement établi par les soins du chef du service central de Dakar et sera virée au compte de l'ASECNA, CCP n° 12057, Dakar.

Par décision ministérielle n° 7972 M.F.-D.B.-2 en date du 21 juin 1968 :

Article premier. — Il sera alloué à chacune des communes de la République du Sénégal ci-après désignées la quote-part lui revenant sur le produit de la taxe de plus-value immobilière perçue du 1^{er} juillet 1967 au 31 mai 1968.

Communes	Population	Montant brut à mandater
Dakar	424.360	936.835
Kaolack	69.560	153.227
Thiès	69.140	152.299
Saint-Louis	48.840	107.936
Ziguinchor	47.043	101.266
Diourbel	28.560	63.117
Louga	16.280	35.978
M'Bour	15.985	35.326
Tambacounda	10.478	23.156
Tivaounane	7.900	17.459
M'Backé	7.353	16.250
Fatick	7.198	15.907
Guinguinéo	6.634	14.661
Kolda	6.050	13.370
Meckhé	5.587	12.347
Bignona	5.432	12.004
Bambey	6.106	13.409
Khombole	4.100	9.061
Matam	6.000	13.260
Dagana	4.515	9.978
Gossas	4.515	9.978
Sédhiou	3.500	7.735
Kébémér	3.500	7.735
Velingara	2.604	5.754
Linguère	2.800	6.188
Podor	4.682	10.347
Bakel	2.964	6.550
Nioro-du-Rip	2.769	6.119
Kaffrine	2.280	5.038
Foundiougne	1.623	3.586
Oussouye	1.045	2.309
Joal-Fadiouth	6.546	14.466
Kédougou	2.500	5.525
Total	837.454	1.848.176

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du chapitre 604, article 9620 du budget général, gestion 1967-1968 sera mandatée au nom des receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par les soins du service comptable central de Dakar.

Par décision ministérielle n° 7973 M.F.-D.B.-2 en date du 21 juin 1968 :

Article premier. — Il sera mandaté aux communes ci-après désignées les ristournes ci-dessous représentant 50 % du montant total sur les recouvrements constatés entre le 1^{er} juillet 1967 et le 31 mai 1968 au titre de la taxe sur les véhicules à moteur.

Communes	Population	Montant brut à mandater
Dakar	424 360	50.982.610
Kaolack	69 560	8.356.938
Thiès	69 140	8.306.479
Saint-Louis	48 840	5.867.637
Ziguinchor	46 048	5.532.206
Diourbel	28 560	3.431.198
Louga	16 280	1.955.879
MBour	15 985	1.920.437
Tambacounda	10 478	1.258.826
Tivaouane	7 900	949.106
MBacké	7 353	883.389
Fatick	7 198	864.767
Guinguinéo	6 634	797.008
Kolda	6 050	726.847
Méckhé	5 587	671.222
Bignona	5 432	652.600
Bambey	6 106	733.574
Khombole	4 100	492.574
Matam	6 000	720.840
Dagana	4 515	542.432
Gossas	4 515	542.432
Sédhiou	3 500	420.490
Kébémér	3 500	420.490
Velingara	2 604	312.844
Linguère	2 800	336.392
Podor	4 682	562.495
Bakel	2 964	356.094
Nioro-du-Rip	2 769	332.667
Kaffrine	2 280	273.919
Foundiougne	1 623	195.555
Oussouye	1 045	126.114
Joal-Fadiouth	6 546	786.436
Kédougou	2 500	300.350
Total	837 454	100.612.847

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du chapitre 604, article 9620 du budget général (gestion 1967-1968), sera mandatée au nom des receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par les soins du service comptable central de Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 7297 M.F.-D.C.P.-T. en date du 14 juin 1968 :

Article premier. — M. François Gomis, lieutenant, est nommé gérant de la caisse d'avances de la direction de la gendarmerie nationale (casernement), en remplacement de M. Amadou Diop.

Art. 2. — M. François Gomis percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s. r. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s. r. du 1^{er} février 1950.

Par arrêté ministériel n° 7723 M.F.-D.C.P.-T. en date du 20 juin 1968 :

Article premier. — M. Aly Sow, inspecteur stagiaire du trésor, Mle de solde 50604 D, est nommé percepteur à Bambey, à compter du 1^{er} juillet 1968, en remplacement de M. Baba Moustapha NDiaye, appelé à d'autres fonctions.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal de la commune de Bambey.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Sow justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de deux cent quarante mille francs.

Art. 3. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7724 M.F.-D.C.P.-T. en date du 20 juin 1968 :

Article premier. — M. Ibrahima Lô, inspecteur du trésor de 1^{re} classe 2^e échelon, Mle de solde 10232 B, est nommé préposé du trésor à la paierie de Louga, à compter du 1^{er} juillet 1968, en remplacement de M. Abdoulaye Sow, appelé à d'autres fonctions.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal de la commune de Louga.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Lô justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de trois cent mille francs.

Art. 3. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7725 M.F.-D.C.P.-T. en date du 20 juin 1968 :

Article premier. — M. Abdoulaye Sow, inspecteur stagiaire du trésor, Mle de solde 49777 B, est nommé préposé du trésor à la paierie principale de Tambacounda, à compter du 1^{er} juillet 1968, en remplacement de M. Ibrahima Touré, appelé à d'autres fonctions.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal de la commune de Tambacounda.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Sow justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de quatre cent mille francs.

Art. 3. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7726 M.F.-D.C.P.-T. en date du 20 juin 1968 :

Article premier. — M. Mamadou Malick Sène, contrôleur de 2^e classe 2^e échelon (Mle de solde n° 19803-H), est nommé percepteur par intérim à Matam à compter du 1^{er} juillet 1968, en remplacement de M. Moustapha Touré affecté à la trésorerie générale à Dakar.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal de la commune de Matam.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Sène justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de deux cent quarante mille (240.000) francs.

Art. 3. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7735 M.F.-D.C.P.-T. en date du 20 juin 1968 :

Article premier. — M. Daouda Tandian, inspecteur stagiaire du trésor, matricule de solde n° 50605-P, est nommé percepteur à Bignona à compter du 1^{er} juillet 1968 en remplacement de M. Abibou Bâ gérant intérimaire de ce poste.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal de la commune de Bignona.

Il aura droit aux indemnités de gestion et de responsabilité attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Tandian justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.

Le cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de deux cent quarante mille (240.000) francs.

Art. 3. — Le trésorier général, directeur de la comptabilité publique et du trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7760 M.F.-D.C.P.-T. en date du 20 juin 1968 :

Article premier. — M. Mamadou Gassama, inspecteur du Trésor de 2^e classe 2^e échelon, Mle de solde 10210-B, est nommé préposé du Trésor à la Paierie principale de Saint-Louis à compter du 1^{er} juillet 1968 en remplacement de M. Ismaïla Diouf appelé à d'autres fonctions.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Gassama justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de cinq cent quarante mille francs.

Art. 3. — Le Trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7772 M.F.-D.C.P.-T. en date du 20 juin 1968 :

Article premier. — M. Baba Moustapha N'Diaye, inspecteur du trésor de 2^e classe 2^e échelon (Mle de solde n° 10246-E), est nommé percepteur à Sédhio à compter du 1^{er} juillet 1968 en remplacement de M. Ibrahima Lô appelé à d'autres fonctions.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal de la commune de Sédhio.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. N'Diaye justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de deux cent quarante mille (240.000) francs.

Art. 3. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7777 M.F.-D.C.P.-T. en date du 20 juin 1968 :

Article premier. — M. Abdel Kader Fall, inspecteur du Trésor de 2^e classe 2^e échelon, Mle de solde 10195 B, en service à la Trésorerie générale à Dakar, est nommé percepteur à M'Bour, à compter du 1^{er} juillet 1968, en remplacement de M. Mamadou Gassama, appelé à d'autres fonctions.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal des communes de M'Bour et Joal-Fadiouth.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Fall justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de deux cent quarante mille francs.

Art. 3. — Le Trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8205 M.F.-CAB.-PER. en date du 27 juin 1968 :

Article premier. — M. Roger Greffe, attaché de préfecture, est nommé conseiller technique au Ministère des Finances.

Par arrêté ministériel n° 8336 M.F.-D.C.P.-T. en date du 29 juin 1968 :

Article premier. — M. Ismaïla Diouf, inspecteur du trésor de 1^{re} classe 2^e échelon, Mle de solde 10426-I, est nommé percepteur à Dakar-Cerf-Volant, à compter du 1^{er} juillet 1968.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Diouf justifiera, avant son entrée en fonction, de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de trois cent mille francs.

Art. 3. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8337 M.F.-D.C.P.-T. en date du 29 juin 1968 :

Article premier. — M. Ibrahima Touré, inspecteur du trésor de 1^{re} classe 2^e échelon, Mle de solde 10312 E, est nommé percepteur de Pikine, à compter du 1^{er} juillet 1968.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Touré justifiera, avant son entrée en fonction, de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de trois cent mille francs.

Art. 3. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 7298 M.F.-D.C.P.-T. en date du 14 juin 1968 :

Article premier. — M. François Gomis, lieutenant, est nommé gérant de la caisse d'avances de la direction de la gendarmerie nationale (garage), en remplacement de M. Amadou Diop.

Art. 2. — M. François Gomis percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 7755 M.F.-CAB.-MAT. en date du 20 juin 1968 :

Article premier. — M. Doudou N'Diaye, Mle de solde 25301A, commis, en service au commissariat régional à l'Information à Thiès est nommé gestionnaire comptable du commissariat en remplacement de M. Magatte Bâ, affecté à M'Bour.

Art. 2. — M. Doudou N'Diaye percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 27 février 1968.

Par décision ministérielle n° 7756 M.F.-CAB.-MAT. en date du 20 juin 1968 :

Article premier. — M. Cheikh Talibouya Fall est nommé dépositaire comptable de l'inspection des Pêches maritimes, 1^{re} Région, Saint-Louis.

Art. 2. — M. Cheikh Talibouya Fall percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 6 mai 1968.

Par décision ministérielle n° 7757 M.F.-CAB.-MAT. en date du 20 juin 1968 :

Article premier. — M. Tidiane Lô, agent d'administration est nommé gestionnaire comptable de l'inspection régionale du Travail et de la Sécurité sociale du Cap-Vert en remplacement de M. Djibril Dièye.

Art. 2. — M. Tidiane Lô percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 30 avril 1968.

Par décision ministérielle n° 7758 M.F.-D.C.P.-T. en date du 20 juin 1968 :

Article premier. — M. Baïdy Camara, gardien de la paix, est nommé gérant de la caisse d'avances du commissariat urbain de Tivaouane (services rétribués), en remplacement de M. Abdoulaye Diallo.

Art. 2. — M. Baïdy Camara percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 7759 M.F.-D.C.P.-T. en date du 23 juin 1968 :

Article premier. — M. Baïdy Camara, gardien de la paix, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes au commissariat urbain de Tivaouane (amendes forfaitaires), en remplacement de M. Abdoulaye Diallo.

Art. 2. — M. Baïdy Camara percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Par décret n° 68-748 M.E.N.-B.-SUP. en date du 3 juillet 1968 :

Article premier. — Est accordée pour l'année universitaire 1967-1968 à Beyrouth, la bourse d'enseignement supérieur suivante :

Sciences économiques

— Abib Bamba Diaw, né le 4 juin 1944 à Louga pour 1^{re} année.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à trois cent quarante cinq mille (345.000) francs C.F.A. est imputable au chapitre 504, article 7310, exercice 1967-1968 et sera mandaté par bon de caisse émis au nom de l'intéressé et payable chez l'agent percepteur du poste diplomatique du Sénégal à Beyrouth.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale, le Ministre des Finances et l'Ambassadeur du Sénégal à Beyrouth sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Par décret n° 68-752 M.E.N.-B.-SUP. en date du 3 juillet 1968 :

Article premier. — Un supplément familial de trente trois mille sept cent cinquante (33.750) francs est accordé, pour l'année universitaire 1967-1968 à M. Ibrahima N'Daw, étudiant marié, titulaire d'une bourse entière.

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1^{er} sera imputé sur la provision constituée auprès de l'Agence comptable du centre des œuvres universitaires de Dakar sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1967-1968.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le directeur du centre des œuvres universitaires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Par décret n° 68-756 M.E.N.-B.-SUP. en date du 3 juillet 1968 :

Article premier. — Une allocation de cent mille (100.000) frs C.F.A. soit 2.000 francs français pour frais d'impression de thèse de doctorat d'Etat en droit, est accordée à M. Ibou Diatte, 7, rue du Colonel Combes, Paris 7^e.

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1^{er} sera imputé sur la provision constituée auprès de l'Agence comptable de l'Office de coopération et d'accueil universitaire Paris, sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1967-1968.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le directeur de l'Office de coopération et d'accueil universitaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Par décret n° 68-771 M.E.N.-B.-SUP. en date du 6 juillet 1968 :

Article premier. — Un supplément familial de cent douze mille cinq cents (112.500) francs payable dans les mêmes conditions qu'une aide scolaire égale à une demi-bourse est accordé, pour l'année universitaire 1967-1968, à chacun des étudiants ci-après désignés, mariés, titulaires d'une bourse entière :

MM. Habib N'Diaye;
Assane Dieng.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à deux cent vingt cinq mille (225.000) francs sera imputé sur la provision constituée auprès de l'Agence du centre des œuvres universitaires de Dakar, chapitre 504, article 7310, exercice 1967-1968.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le directeur du Centre des œuvres universitaires de Dakar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Par décret n° 68-781 M.E.N. en date du 11 juillet 1968 :

Article premier. — Est reconduite pour l'année scolaire 1967-1968 l'allocation d'enseignement arabe (1^{er} juillet au 31 octobre 1968) l'étudiant ci-dessous désigné, en scolarité à Lyon (France).

— Saliou Sarr : 15.000 × 4 = 60.000 francs.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à soixante mille (60.000) francs est imputable sur le chapitre 504, article 7330 (gestion 1968-1969).

Art. 3. — Le mandatement de la somme ci-dessus indiquée est à la charge du Ministère des Affaires étrangères.

Art. 4. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Par décret n° 68-782 M.E.N. en date du 11 juillet 1968 :

Article premier. — Sont reconduites pour l'année scolaire 1967-1968, les allocations d'enseignement arabe (1^{er} juillet au 31 octobre 1968) des étudiants ci-dessous désignés, en scolarité dans les établissements d'Algérie :

Allocations scolaires : 60.000 francs

Abdou Salam Dème;	Pathé Sow;
Cheikh N'Doye;	Khalidou Bousso.
El Hadj Sylla;	

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à trois cent mille francs (300.000) est imputable sur le chapitre 504 article 7330, gestion 1968-1969.

Art. 3. — Le mandatement des sommes ci-dessus indiquées est à la charge du Ministère des Affaires étrangères.

Art. 4. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 68-783 M.E.N. en date du 11 juillet 1968 :

Article premier. — Sont reconduites pour l'année scolaire 1967-1968 les bourses d'enseignement arabe (1^{er} juillet au 31 octobre 1968) des étudiants ci-dessous désignés, en scolarité en République Arabe-Unie :

Enseignement supérieur (60.000 francs)

Ali Ahmady Bamba Bâ;	Mahmouh Bâ;
Ousmane Camara;	Ahmed Fall;
Aboubacar Khalilou Bâ;	Mamadou Sarr;
Amadou Lamine Diop;	Ousmane Aïdara;
El Hadj M'Backé Ka;	Ibrahima Seck;
Amadou Tidiane Sow;	Oumar Thiam;
Aboubacar Abasse Mané;	Ahmed Sy Dia;
Ahmed Souaré;	Seydi Dia;
Moussa Demba Samb Diaw;	Abdourahmane Abdallah Dia-
Oumar Fall;	manca;
El Hadj Amadou Ka;	Tanou Kandé;
Khalil Dème;	Bachir Dème;
Hady Tall;	Taba Fall;
Abdou Sala Niasse;	Younouss Aïdara;
Oumar Yéro Dia;	Maouloud Fall Dème;
Lamine Niasse;	Aboubacar Abba Demba Seydi;
Chérif Alioune Aïdara;	Babacar Khalifa Diagne;
Amadou Yaya Diouf;	Boubacar Dramé;
Arona Cissé;	Oumar Lô;
Abdou Sarr;	El Hadj Saliou Diallo;
Hachim Aïdara;	Abdou Sibbé Sow;
Demba Racine Diallo;	El Hadj Malick Touré;
Hassane Diallo;	Chams Eddine N'Doye;